

# CONSEIL MUNICIPAL du 13 septembre 2018

**Attention** : Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant

L'an deux mille dix-huit

Le treize septembre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard FALQUERHO, Maire.

Date de la convocation : 6 septembre 2018

## **ETAIENT PRESENTS :**

Hélène BARAZER – Olivier BENGLOAN – Sylvie CORMIER – Christian DERMY – Valérie DUPRE – Gérard FALQUERHO – Jérôme FALQUERO – Isabelle GESREL – Jacques HERIO – Marie-Pierre LE CHEVILLER – Guillaume LE DIODIC – Marie-Renée LE HEBEL – Vincent LE HUITOUX – Lydie LE LESLE – Véronique LE MEUR – Pascale LE OUE – Gérard LE PORTZ – Sandrine LE ROUX – André LOMENECH – Rolande MORVAN – Jérôme ROUILLON – Jean-Yves SINQUIN – Fabrice VELY

## **ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- Christophe ALLAIN à Gérard FALQUERHO
- Marcel TALVAS à Fabrice VELY
- Elisabeth LUCAS à Sylvie CORMIER
- Jocelyne LE SAEC à Marie-Pierre LE CHEVILLER
- Corinne LE HENO à Valérie DUPRE

## **ETAIT ABSENTE EXCUSEE :**

- Pascale AUDOIN

Monsieur Guillaume LE DIODIC a été désigné, à l'ouverture de la séance, secrétaire par 27 voix pour et 1 abstention.

## **Compte-rendu de la séance du 12 juillet 2018**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de la délégation votée par le conseil municipal**

Par délibération en date du 14 avril 2014, le conseil municipal a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en vertu de cette délégation sont les suivants :

- **Décision n° 11 du 18 juillet 2018 :**

- Le lot 3 « aménagements paysagers » relatif à l'appel d'offres ouvert « aménagement tranches B2 C1 de la ZAC de Lenn Sec'h » est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général ; la présence d'erreurs dans les documents de la consultation rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le lot 3 « aménagements paysagers » relatif à l'appel d'offres ouvert « aménagement tranche B2 C1 ZAC de Lenn Sec'h » sera relancé, les candidats seront informés de cette décision de déclaration sans suite et du lancement d'une nouvelle consultation.

- **Décision n° 12 du 23 juillet 2018 :**

- Il est décidé de souscrire un marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de la voie verte de la Montagne du Salut-Kerantro – 2<sup>ème</sup> phase avec la société EUROVIA, dont le siège social est situé à Kervignac (Morbihan), pour un montant de 185 856 € HT. Le délai d'exécution des prestations est fixé à soixante jours ouvrés.

- **Décision n° 13 du 26 juillet 2018 :**

- Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Caudan décide de contracter auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie utilisable par tirages d'un montant maximum de 500 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes : montant maximum de 500 000 € ; durée maximum de 364 jours ; taux d'intérêt : EONIA + marge de 0,32% l'an ; base de calcul : Exact/360 ; TEG : 0,425% l'an (ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le prêteur) ; modalités de remboursement trimestriel à terme échu avec un remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale ; date d'effet du contrat fixé au 3 août 2018 ; date d'échéance du contrat fixé au 2 août 2019 ; garantie : néant ; commission de non utilisation fixée à 0,10% du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8<sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant (néant) ; commission d'engagement fixée à 500 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat ; modalités d'utilisation par tirages et versements avec une procédure de crédit d'office privilégiée et un montant minimum de 10 000 € pour les tirages.
- Le Maire signera l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale et procédera sans autre décision et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie.

- **Décision n° 14 du 22 août 2018 :**

- Il est décidé de souscrire un marché de travaux relatif aux travaux du programme voie rurale 2018 avec la société « COLAS Centre Ouest », dont le siège social est situé à Locoal-Mendon (Morbihan), pour un montant de 68 714,80 € HT. Le délai d'exécution des prestations est fixé à cinq semaines.

## **1 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DU LENN SEC'H (PHASES B2/C1) – APPEL D'OFFRES OUVERT – APPROBATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

La procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en juin dernier par la voie d'un avis d'appel public à la concurrence diffusé aux échelles nationale et européenne, compte-tenu du montant estimatif des travaux se rapportant à la totalité de l'opération.

Les travaux ont fait l'objet d'un découpage en trois lots. Le montant estimatif des travaux, défini par l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, est de 2 521 402 € TTC. La durée prévisionnelle des travaux est de douze mois, avec une date de commencement d'exécution des prestations envisagée avant la fin du mois d'octobre prochain.

Il est précisé que le lot voirie comprend une tranche optionnelle correspondant à la réalisation de la voirie définitive des phases A et B1.

Le lot n° 3 relatif aux aménagements paysagers a été classé sans suite par décision édictée le 18 juillet dernier pour le motif d'intérêt général suivant : présence d'erreurs dans les documents de la consultation rendant impossible le choix de l'offre la plus économiquement avantageuse. Une nouvelle procédure a été engagée sur ce lot, avec une date limite de remise des propositions fixée au 28 septembre prochain.

Les entreprises candidates à l'appel d'offres devaient transmettre leurs dossiers de candidature et d'offre pour le 6 juillet 2018. 10 candidatures ont été présentées pour les deux lots.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 septembre afin de valider les dossiers de candidature, après examen de l'ensemble des pièces de chaque dossier. Toutes les entreprises candidates ont été retenues.

La commission d'appel d'offres a ensuite examiner les offres des entreprises, sur la base du rapport établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les critères de classement des offres étaient répartis de façon égale entre d'une part le prix des prestations et d'autre part la valeur technique.

La commission d'appel d'offres a décidé de retenir les offres constitutives des marchés de travaux suivantes :

- Lot n° 1 (terrassements et voirie) : COLAS Centre-Ouest pour un montant de 658 198 € HT (tranche ferme) et de 260 580 € HT (tranche optionnelle),
- Lot n° 2 (assainissement et réseau d'eau potable) : entreprise TOULGOAT pour un montant de 671 807,50 € HT,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises citées ci-dessus pour les montants indiqués.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver les projets de marchés de travaux aux entreprises suivantes :

- lot n° 1 (terrassements et voirie) : COLAS Centre-Ouest pour un montant de 918 778 € HT,
- lot n° 2 (assainissement et réseau d'eau potable) : entreprise TOULGOAT pour un montant de 671 807,50 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet de signer les marchés de travaux correspondants et d'en assurer leur exécution.

Monsieur le Maire fait savoir que l'implantation du magasin Carrefour Market n'est pas à ce jour confirmée sur le site envisagé et ajoute que la Commune est en attente de la décision du groupe Carrefour.

Madame Gesrel pose la question de savoir si le porteur du projet est convaincu de l'intérêt de son éventuelle opération.

Monsieur le Maire répond que des calculs de rentabilité ont été effectués, nécessitant de dépasser un chiffre d'affaires de huit millions d'euros alors qu'il est inférieur à cinq actuellement.

Monsieur Rouillon interroge sur les potentialités du bâtiment actuel du magasin si son implantation devait évoluer vers le quartier du Lenn Sec'h.

Monsieur le Maire indique que la propriété actuelle fait partie des discussions, sachant que rien de concret n'est esquissé à ce jour et estime qu'il est possible, pour le groupe Carrefour, d'effectuer une cession en vue de la réalisation d'une opération immobilière par un promoteur ou bien la réalisation de logements en accession sociale à la propriété ou en logements locatifs. Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas prévu que la propriété actuelle soit rachetée par la Commune, tout en indiquant que les discussions peuvent porter sur tous ces aspects.

Monsieur Lomenech s'interroge sur le déplacement éventuel de l'agence du Crédit agricole vers le quartier du Lenn Sec'h, dans la mesure où cette opération conduirait à « vider » le centre-bourg d'activités de services.

Monsieur le Maire précise que les locaux actuels sont exigus et ne constituent pas la propriété de la banque et note qu'aucune décision n'est actée.

Madame Le Meur souhaite savoir si l'implantation du centre commercial est forcément à l'enseigne du groupe Carrefour.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'avoir une deuxième implantation à côté de l'actuel Carrefour contact, note que l'importance du projet se manifeste par le doublement de la surface de vente actuelle. Monsieur le Maire indique que d'autres enseignes ont pris contact avec la mairie et souligne qu'il serait logique que l'enseigne actuelle reste à Caudan.

## **2 – QUARTIER DU LENN SEC'H – CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 79677 en annexe signé entre : Office public de l'habitat du Morbihan, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

Article 1: L'assemblée délibérante de la commune de Caudan accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 184 528 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 79677 constitué de trois lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **3 – QUARTIER DU LENN SEC'H – CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 79638 en annexe signé entre : Office public de l'habitat du Morbihan, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

Article 1: L'assemblée délibérante de la commune de Caudan accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 722 077 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 79638 constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **4 – CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS A KERGOff – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 79581 en annexe signé entre : Office public de l'habitat du Morbihan, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

Article 1: L'assemblée délibérante de la commune de Caudan accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 787 602 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 79581 constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le Maire énonce le calendrier de fin d'exécution des travaux de construction de chacune des opérations en cours : livraison en janvier 2019 pour les douze logements de Kergoff, mars 2019 pour les deux bâtiments situés près du Menhir de la Reddition et avril 2019 pour le bâtiment situé près de celui de Lorient Habitat.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'une étude de faisabilité est lancée auprès de Bretagne Sud Habitat et d'un architecte en vue de définir une esquisse de projet de construction d'un ensemble de dix logements près du bâtiment actuellement en cours de construction, afin d'y réaliser des logements intermédiaires, ayant une vocation d'accession sociale à la propriété. Monsieur le Maire souligne que rien n'est décidé pour l'instant et ajoute que des places de stationnement public seront ajoutées avec la poursuite de la liaison douce vers le sentier.

#### **5 - SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET L'EHPAD LE BELVEDERE - APPEL D'OFFRES OUVERT - APPROBATION DES MARCHES**

Afin de faciliter la gestion du marché des contrats d'assurances à souscrire par les personnes publiques, de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la ville de Caudan et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont constitué un groupement de commande en application de l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (délibération du conseil municipal du 23 avril 2018 et délibération du conseil d'administration du CCAS du 28 mars 2018).

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 11 juin 2018 et a été publié dans les supports suivants BOAMP et le JOUE le 13 juin 2018 pour les contrats d'assurances.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA Consultants Associés, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

Il vous est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens,
- Lot 2 : assurance responsabilité civile,
- Lot 3 : assurance flotte automobile,
- Lot 4 : assurance protection juridique,
- Lot 5 : assurance des risques statutaires.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres des compagnies d'assurances avant le 24 juillet 2018.

Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et le pouvoir adjudicateur a décidé que toutes les compagnies ont été admises à concourir.

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation.

Au vu rapport d'analyse produit par le Cabinet ARIMA Consultants Associés, le pouvoir adjudicateur a établi un classement des offres en arrêtant le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurances.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 septembre 2018 en mairie et, au vu des rapports d'analyse des candidatures, des offres et des décisions quant à l'élimination et au classement des offres par le pouvoir adjudicateur, a choisi les titulaires des cinq lots.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :

⇒ Lot 1 : assurance des dommages aux biens :

Contrat avec franchise de 400 € (formule alternative 1) pour la Commune et 200 € pour le CCAS et l'EHPAD

Compagnie retenue : MAIF pour un montant total annuel de 9 849,17 € se décomposant comme suit :

- ✓ Commune Montant : Prix HT/m<sup>2</sup> : 0,2991 € HT - prime annuelle de 8 653,44 € TTC
- ✓ CCAS Montant : Prix HT/m<sup>2</sup> : 0,2991 € HT - prime annuelle de 323,96 € TTC
- ✓ EHPAD Montant : Prix HT/m<sup>2</sup> : 0,2991 € HT - prime annuelle de 871,77 € TTC

⇒ Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des risques annexes :

Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable.

Compagnie retenue : SMACL pour un montant total annuel de 4 194,47 € se décomposant comme suit :

- ✓ Commune : Taux : 0,12% HT - prime annuelle de 2 642,94 € TTC
- ✓ CCAS : Forfait de 545 €
- ✓ EHPAD : Taux : 0,10% HT - prime annuelle de 1 006,53 € TTC

⇒ Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes :

Contrat avec franchise de 250 €.

PSE 1 : auto-collaborateurs (5 000 kms pour la Commune et 1 000 kms pour le CCAS et l'EHPAD).

PSE 2 : bris de machine (franchise de 800 € pour la Commune)

Compagnie retenue : MAIF pour un montant total annuel de 4 980,69 € se décomposant comme suit :

- ✓ Commune : Prime : 4 378,45 € TTC en ce compris la prestation supplémentaire éventuelle auto-collaborateurs et bris de machine
- ✓ CCAS: Prime : 98,87 € TTC en ce compris la prestation supplémentaire éventuelles auto-collaborateurs
- ✓ EHPAD : Prime : 503,37 € TTC en ce compris la prestation supplémentaire éventuelle auto-collaborateurs et bris de machine

⇒ Lot 4 : protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle agents et élus :

Protection de la collectivité : à la différence du contrat RC, cette assurance n'a pas de vocation indemnitaire. Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers.

Protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité et protection des élus.

Compagnie retenue : SMACL pour un montant total annuel de 2 298,30 € se décomposant comme suit :

- ✓ Commune : Montant de la prime annuelle protection juridique et protection fonctionnelle : 1 186,20 € TTC
- ✓ CCAS : Montant de la prime annuelle protection juridique et protection fonctionnelle : 438,30 € TTC
- ✓ EHPAD : Montant de la prime annuelle protection juridique et protection fonctionnelle: 673,80 € TTC

⇒ Lot 5 : Assurance des prestations statutaires :

Risques assurés : Formule de base : décès, accidents du travail, maladies professionnelles

franchise : néant

PSE 1 : longues maladies, maladies longue durée ; aucune franchise – gestion du contrat en cours : capitalisation

Compagnie retenue : SOFAXIS/CNP pour un montant total annuel de 87 671,67 € se décomposant comme suit :

- ✓ Commune : taux appliqué formule de base : 1.49% PSE 1 : 2,15%  
Montant de la prime annuelle : 48 174,67 €
- ✓ CCAS Taux appliqué formule de base : 1% PSE 1,35% Montant de la prime annuelle : 14 693,09 €
- ✓ EHPAD Taux appliqué formule de base : 1% PSE 1,35% Montant de la prime annuelle : 24 803,91 €.

## **6 – MISE EN RESEAU DES MEDIATHEQUES DE CAUDAN, GESTEL, PONT-SCORFF ET QUEVEN – CONVENTION DE PARTENARIAT**

La mise en réseau des médiathèques a pour objectif d'encourager l'accès à la culture par la fréquentation de structures de tailles diverses, de faciliter les usages des publics, liés à leur mobilité, d'accroître l'offre de collections et de services.

La convention de partenariat entre les quatre communes définit les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre.

Cette mise en réseau comprend aussi une mise en réseau informatique des médiathèques. Cela permettra de mettre en place une carte d'abonnement unique et de proposer un portail Internet, donnant accès à un catalogue commun, à un espace réservé aux abonnés et aux informations événementielles et pratiques de chaque médiathèque.

La commune de Quéven assure le portage financier de cette opération et se charge à ce titre, d'effectuer des demandes de financement auprès des différents financeurs (DRAC, Conseil départemental).

Le plan de financement prévisionnel prévoit un coût de l'opération estimé à 15 960 € HT, avec une participation des communes adhérentes basée sur le montant de la dépense non subvention et répartie selon la clé de répartition du nombre d'habitants de chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

La présente délibération annule et remplace la délibération adoptée par le conseil municipal lors de sa séance en date du 23 avril 2018.

## **7 – TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX 2018 – MODIFICATION**

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs d'abonnement à la médiathèque comme suit :
  - enfants jusqu'à 18 ans : gratuit
  - personnes handicapées, étudiants, demandeurs d'emploi, titulaires de minima sociaux : 10 €
  - tarif adulte individuel : 15 €
  - tarif adulte familial : 25 €
  - tarif temporaire (3 mois) : 5 €
  - tarif collectivités : 25 €
  - nouveaux résidents : gratuit
  - assistantes maternelles, classes maternelles et élémentaires, accueil périscolaire : gratuit.
  
- de préciser que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **8 – DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS – CONVENTION DE PARTENARIAT**

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention établi entre l' « association Centre Bretagne pour la sauvegarde des abeilles bretonnes » et la Commune fixant les modalités d'intervention et de financement des opérations de destruction de nids de frelons asiatiques.

Les interventions peuvent se faire sur le domaine privé, sur la base de tarifs prévus à l'article 7 de la convention et sur la base d'une participation de la Commune fixée à 0,10 € par habitant, soit 688 € au maximum.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention établi entre la Commune et l' « association Centre Bretagne pour la sauvegarde des abeilles bretonnes », annexé à la présente délibération,
  
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

## **9 – PROJET DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE BATIMENTS AGRICOLES A KERMAMENIC – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Une demande de permis de construire a été déposée le 27 mars dernier par un pétitionnaire dont le projet consiste, à Kermaménic, sur les cinq bâtiments existants, à réhabiliter un ancien bâtiment d'élevage pour y stocker du matériel

agricole et du fourrage et à réaliser une construction neuve en vue d'y installer une stabulation pour bovins.

L'instruction de la demande prévoit la consultation de la chambre d'agriculture, du conseil municipal et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le conseil municipal est saisi dans le cadre d'un projet de construction de bâtiments en dehors des zones urbanisées des communes soumises à la loi littoral.

Le projet permet de conforter l'exploitation agricole existante, avec réhabilitation de bâtiments, sans changement de destination.

Le projet comprend également une construction neuve en vue d'y installer une stabulation pour bovins.

La chambre d'agriculture a émis un avis de principe favorable le 30 juillet 2018.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, par 26 voix pour et 2 abstentions :

- d'émettre un avis favorable au projet présenté par le pétitionnaire, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- d'assortir cet avis favorable de toutes les prescriptions paysagères de nature à assurer une bonne intégration des bâtiments dans l'environnement,
- de solliciter auprès du pétitionnaire la prise en considération de toutes les mesures de protection en matière de traitement des effluents.

Monsieur le Maire indique que le projet de délibération tel que présenté n'est pas en contradiction avec l'avis de la chambre d'agriculture. Monsieur le Maire estime que l'exploitation actuelle existe et qu'il s'agit de réhabiliter ou de construire deux bâtiments pour des parcelles situées en secteur agricole au plan local d'urbanisme.

Madame Barazer demande à savoir pourquoi le premier avis de la chambre d'agriculture était défavorable.

Monsieur le Maire répond que le dossier n'était pas assez développé. Monsieur le Maire ajoute que l'avis favorable du conseil municipal ne préjuge pas l'avis de la commission départementale puis ensuite de l'appréciation du contrôle de légalité.

Monsieur Dermay indique que ce projet comporte des désagréments mais ajoute qu'il ne s'agit pas de se positionner contre la mise en œuvre du projet. Monsieur Dermay estime cependant ne pas disposer des éléments portant sur l'impact du projet et pense que l'avis du conseil municipal pourrait être favorable sous

réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Monsieur le Maire est favorable à cette approche.

## **10 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie sont définis selon le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régi (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

**3 – Identification des agents pouvant être concernés par l'indemnité de régisseur au sein de la collectivité :**

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 5	De 18 001	320 €	16 015 €

	à 38 000 €		
Catégorie B / Groupe 6	De 0 à 3 000 €	110 €	14 650 €
Catégorie B / Groupe 6	De 3 001 à 4 000 €	120 €	14 650 €
Catégorie C / Groupe 7	De 3 001 à 4 000 €	120 €	11 340 €
Catégorie C / Groupe 7	De 18 001 à 38 000 €	320 €	11 340 €
Catégorie C / Groupe 8	De 4 601 à 7 600 €	140 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 8	De 7 601 à 12 200 €	160 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 8	De 3 001 à 4 000 €	120 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide, à l'unanimité :

- de décider l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de décider la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **11 – AFFAIRES DIVERSES**

Madame Gesrel évoque un article paru dans la presse du jour portant sur l'achat groupé d'électricité destiné aux particuliers.

Monsieur le Maire n'a pas eu connaissance de cette information et ajoute que la collectivité est inscrite dans la démarche d'achat groupé pour ses propres besoins avec Lorient Agglomération.

Monsieur Lomenech fait part de son scepticisme au sujet des labels, y compris portant la désignation de Lorient Agglomération.

Madame Le Meur évoque le projet de réseau de transport urbain et souligne l'absence de liaison entre la future ligne 15 desservant Caudan avec le centre-ville de Lanester.

Monsieur le Maire répond que la commission sera appelée à se réunir.

Monsieur Vély estime que ce qui prime avant tout est le cadencement des bus sur la future ligne.

Monsieur le Maire informe que la plainte déposée après le dépôt sauvage de plaques amiante sur un chemin d'exploitation à Kerbéban sera probablement classée sans suite, ce qui va nécessiter de procéder à leur enlèvement en sollicitant l'assurance souscrite par l'Association foncière de remembrement.

Monsieur le Maire fait état de l'avancement de la procédure déposée au tribunal de grande instance de Lorient au sujet de l'exploitation du site de Kérustantin et ajoute que le plus important est l'arrêt de toute activité sur le terrain.

Monsieur le Maire indique, à propos du plan d'eau, que les aménagements paysagers feront l'objet d'études, avec une consultation la plus large possible et insiste sur l'importance du rétablissement de la continuité écologique.

Monsieur Rouillon pense qu'il faut communiquer sur la reconquête de la qualité de l'eau.

Monsieur Vély évoque les températures de l'eau, incompatibles avec cette notion.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que les visites effectuées notamment à Baud ont été très intéressantes sur le sens des orientations d'aménagement possibles.



Pour copie conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gérard Falquerho".

**Gérard FALQUERHO**